



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2019-060

PUBLIÉ LE 24 MAI 2019

# Sommaire

## DEAL

R02-2019-05-23-002 - Arrêté d'Agrément ingénierie sociale, financière et technique (UDAF) (3 pages) Page 3

R02-2019-05-23-007 - Arrêté préfectoral autorisant l'aménagement de la zone d'activités économiques de Maupéou sur le territoire de la commune de Rivière-Salée par la communauté d'agglomération de l'espace Sud Martinique (12 pages) Page 7

R02-2019-05-23-010 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau notamment, relative à l'opération de dragage, prétraitement et stockage provisoire des sédiments de dragage du port de pêche de la ville du Vauclin (7 pages) Page 20

## Direction de la Mer

R02-2019-05-23-003 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime au profit de la société NATIYABEL représentée par M.Alex DOBAT (6 pages) Page 28

R02-2019-05-23-001 - Décision de remise en propriété d'une embarcation de type pirogue à un "inventeur" (2 pages) Page 35

## Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-05-23-006 - BALKOW Françoise - TROIS ILETS - ARRETE portant autorisation de défrichement avec réserves. (3 pages) Page 38

R02-2019-05-23-004 - GELY Laurent - CASE PILOTE - ARRETE portant autorisation de défrichement. (3 pages) Page 42

R02-2019-05-23-005 - VAUDRAN Isar - ANSES D'ARLET -ARRETE portant autorisation de défrichement avec réserves. (3 pages) Page 46

## PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2019-05-23-009 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise SN Maison Milienne SARL (6 ans) (2 pages) Page 50

R02-2019-05-23-008 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise ULTIM'REPOS (6 ans) (2 pages) Page 53

DEAL

R02-2019-05-23-002

Arrêté d'Agrément ingénierie sociale, financière et  
technique (UDAF)

*Arrêté portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique (UDAF)*

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Logement et Ville Durable  
Unité Politique Sociale du Logement*

*Affaire suivie par Marie-Thérèse JOSEPH*

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**ARRÊTÉ N°**

**PORTANT AGRÉMENT RELATIF  
À L'INGÉNIERIE SOCIALE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE**

**Vu** la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

**Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément en date du 21 Mars 2019 formulé par l' Union Départementale des Associations Familiales de la Martinique (U.D.A.F) déclaré recevable en date du 22 Avril 2019 ;

**Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l' Union Départementale des Associations Familiales de la Martinique (U.D.A.F.) a notamment pour objet l'accompagnement social et l'insertion sociale par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

**Considérant** les capacités financières de l'association, ses compétences dans le domaine du logement et de l'hébergement ainsi que le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

## **ARRETE**

### **Article 1er : Activités concernées**

l'Union Départementale des Associations Familiales de la Martinique (U.D.A.F.), dont le siège social situé Rue de la Grande Famille – Cité Bon Air à Fort de France, est agréée pour exercer, sur le territoire de la Martinique, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique correspondant aux fonctions suivantes :

1. L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
2. L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs.

### **Article 2 : Durée de l'agrément**

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 3 : Suivi de l'agrément**

l'Union Départementale des Associations Familiales de la Martinique (U.D.A.F.) agréée doit transmettre à la Préfecture chaque année un bilan de ses activités ainsi que ses comptes financiers.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle des actions et objectifs fixés, par l'État ou par tout autre organisme mandaté par lui, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai à l'autorité administrative (art. R.365-7 du CCH).

#### **Article 4 : Retrait de l'agrément**

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente en cas de manquement grave ou répété de l'association à ses obligations et si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

#### **Article 5 : Modalités de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France,  
le.....

Le Préfet de la Martinique

["Pour le Préfet et par délégation"]  
le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER

DEAL

R02-2019-05-23-007

Arrêté préfectoral autorisant l'aménagement de la zone  
d'activités économiques de Maupéou sur le territoire de la  
commune de Rivière-Salée par la communauté  
d'agglomération de l'espace Sud Martinique



*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

*Service Paysage, Eau, Biodiversité  
Pôle Police de l'Eau*

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

### **AUTORISANT L'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE MAUPÉOU SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RIVIÈRE-SALÉE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ESPACE SUD MARTINIQUE**

#### **LE PREFET**

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 ;

**VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application du Code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6, et R. 214-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2224-6 à 7 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique approuvé et révisé le 20 décembre 2015 et notamment les dispositions relatives à la protection milieux aquatiques ;

**VU** le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique M. Franck ROBINE ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale adressé à la DEAL le 08 décembre 2017 ;

**VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, R341-1 et suivant, R.373-1 et suivant relatif aux parcelles occupées par un boisement;

**VU** l'expertise du 18 mai 2018 réalisée par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles R.421-19-a) relatif à création ou l'aménagement de voies ;

**VU** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements, modifié, notamment ses articles 20, 21-III, 38 ;



**VU** l'arrêté préfectoral N°2013204-0024 du 23 juillet 2013 de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt portant autorisation de défrichement avec réserve ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2016201-0001 SRA du 19 juillet 2016 de la Direction des Affaires Culturelles portant prescription d'une fouille archéologique préventive ;

**VU** l'arrêté municipal de la ville de Rivière Salée du 06 février 2017 accordant le permis de construire N° 972221 16 BR059 du siège de la CAESM ;

**VU** l'arrêté municipal de la ville de Rivière-Salée du 09 janvier 2018 approuvant le permis d'aménager N° 972 22117 BR006 ;

**VU** l'approbation du PLU de la ville de Rivière-Salée en date du 15 décembre 2004 et révisé en date du 12 juin 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 201810-0004-R02-2018-10-11-001 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 11 octobre 2018 ;

**VU** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) N° 2018APMAR5 du 23 juillet 2018 ;

**VU** l'avis des services (Agence Régionale de Santé, Office de l'eau, Service Biodiversité Nature Paysage de la DEAL, Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordé que si les dangers ou inconvénients que l'aménagement peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence d'opposition au projet ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les enjeux environnementaux

**Sur proposition du pôle Police de l'Eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.**



## ARRÊTE

### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 - Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique, l'autorisation, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant le projet:

- d'aménager les parcelles référencées section N numéros 162, 169, 340, 341, 351, 352, 440 et 623 pour réalisation de la zone d'activités économiques Maupeou sur la commune de Rivière-Salée, qui comprend :

- dans sa partie nord, le futur siège de la CAESM,
- au sud, 18 lots destinés aux petites et moyennes entreprises,
- une voie d'accès et de desserte de la ZAE,
- un réseau de collecte des eaux résiduaires (pluviales et usées),
- deux bassins de rétention pour la gestion des eaux de ruissellement et pluviales.

Les eaux de rejets seront déversées dans la rivière « Médecin » située à proximité immédiate.

Les eaux usées ne pourront pas être raccordées au réseau collectif avant la mise en œuvre d'un plan d'action et la réalisation des travaux nécessaires pour remédier aux problèmes de surcharge hydraulique auxquels la station est confrontée de façon récurrente.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

N° de rubrique	Contenu de l'article	Position du Projet	Régime auquel est soumis le projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol lorsque la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - supérieure ou égale à 20ha (A) - supérieure à 1 ha mais inférieure à 20ha (D)	La surface totale du projet augmenté du bassin versant représente 470ha	(A) autorisation
3.1.5.0	IOTA dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochets : - destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> (A) - dans les autres cas (D)	Réalisation d'ouvrage de rejet en direction de la ravine	(D) déclaration



## PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

### Article 2 - Protection de la ressource, des milieux aquatiques et de la santé

#### **Article 2.1: Traitement eaux usées**

Avant tout raccordement au réseau collectif existant pour le traitement des eaux usées, la maîtrise d'ouvrage devra démontrer que la station d'épuration est en capacité de traiter les effluents du projet toute l'année et notamment lors des épisodes pluvieux :

- le maître d'ouvrage devra avant le début des travaux proposer au service de la police de l'eau un plan d'action pour régler de façon pérenne cette problématique,
- ce document devra également préciser la programmation des travaux envisagés,
- puis produire un plan de récolement dans un délai de six mois consécutifs à l'achèvement des travaux,

#### **Article 2.2 : gestion des eaux pluviales et de ruissellement en phase chantier**

- a) Avant le début des travaux, le pétitionnaire devra fournir une description précise, accompagnée d'un schéma propre, du dispositif de traitement des eaux pluviales et de ruissellement retenu.
- b) Il conviendra également de rappeler la nécessité d'un entretien régulier du dispositif durant la période des travaux.

#### **Article 2.3 : Protection contre le bruit**

En phase exploitation du site, il conviendra de réaliser une campagne de mesures du bruit et d'effectuer les travaux nécessaires au vu des résultats.

### Article 3 - Autorisation de défrichement

**Article 3.1** : La réserve de l'arrêté préfectoral n°2013204-0024 du 23 juillet 2013 est modifiée comme indiqué sur la cartographie jointe en annexe : sa surface est désormais de **01ha 68a 80ca**.

**Article 3.2** : Est autorisé le défrichement sur une superficie de **00ha 03a 50ca** (**partie en vert sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section N n°341 sise au lieu-dit « Maupéou » de la commune RIVIÈRE-SALÉE.

**Article 3.3 Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :**

- A)** - Boisement de terrains nus au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé, **pour une surface de 00ha 03a 50ca** assorti du coefficient multiplicateur **5**, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;
- B)** - Reboisement **pour une surface de 00ha 03a 50ca** assorti du coefficient multiplicateur **5**, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;



**C)** - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha, assorti du coefficient multiplicateur **5** déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, **soit 1750 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas (c), d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

#### **Article 4 - Dispositions générales**

**Article 4.1** - Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur le Président CAESM, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux. Il sera affiché à la mairie de RIVIÈRE-SALÉE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**Article 4.2** - Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 4.2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune RIVIÈRE-SALÉE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

**[Pour le Préfet et par délégation]**  
**Le Secrétaire Général**  
**de la Préfecture de la Martinique**

23 MAI 2019



**Antoine POUSSIER**



12  
 Plan pour être annexé à  
 l'arrêté n° 2013-204-0024  
 du 23 juillet 2013



**Légende:** - 3 JUL. 2013

- défrichement autorisé
- dispense d'autorisation de défrichement
- défrichement interdit
- maintien d'une réserve boisée ou de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires : © IGN / ONF Toute reproduction interdite  
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ESPACE SUD MARTINIQUE ; dossier 12/13  
 RIVIERE SALEE Habitation Maupéou ; parcelles N 169-341-351-352

Direction Régionale de la Martinique des Forêts  
 Echelle : 1 : 2000  
 0 20 40 60 80 m



DEAL

R02-2019-05-23-010

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique  
préalable dans le cadre de la procédure d'autorisation  
environnementale unique au titre de la loi sur l'eau  
*Arrêté d'ouverture de l'enquête publique - Autorisation environnementale unique - Loi sur l'eau -*  
*Dragage port de pêche du Vauclin*  
notamment, relative à l'opération de dragage, prétraitement  
et stockage provisoire des sédiments de dragage du port de  
pêche de la ville du Vauclin

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Direction

Mission « Enquêtes Publiques  
et Affaires Juridiques »

Unité Enquêtes Publiques et Commissions

### ARRÊTÉ N°

**portant ouverture d'une enquête publique préalable dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau notamment, relative à l'opération de dragage, prétraitement et stockage provisoire des sédiments de dragage du port de pêche de la ville du Vauclin**

### *Le Préfet de la Martinique*

- Vu** le code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la loi sur l'eau, à l'évaluation environnementale, à la nomenclature des déchets et sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la nomenclature de la loi sur l'eau relative aux rejets dans les eaux de surface, aux impacts sur le milieu aquatique et le milieu marin ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les dispositions de l'article L.181, L.122-1 et suivants et R.122-4 et suivants
- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.214-3 et L.341-3, R.341-3 et suivants relatifs aux parcelles C-62, C-65 et C-575 occupées par un boisement ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié, notamment ses articles 20, 21-III, 38 ;
- Vu** le décret n° 2018-435 du 4 juin 2018 modifiant des catégories de projets, plans et programmes relevant de l'évaluation environnementale - Tableau-Annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement) ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 du président de la République portant nomination de M. Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

- Vu** l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Martinique et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°R02-2018-12-002 du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral N°R02-2018-11-27-002 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire général de la préfecture, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique - Administration générale de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** la demande de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
- Vu** le courrier de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en réponse à cette demande ;
- Vu** l'avis du 10 juillet 2018 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;
- Vu** la consultation des services de l'État ou des personnes publiques conformément aux dispositions de l'article R.181-18 du code de l'environnement ;
- Vu** les pièces annexes relatives aux études spécifiques établies au titre du code de l'environnement ;
- Vu** le dossier d'enquête publique et la note de présentation du projet de demande d'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau ;
- Vu** la décision N°E19000003 /97 en date du 21 février 2019 du tribunal administratif de Fort-de-France, désignant M. Jean-Michel ALONZEAU, commissaire enquêteur, en vue de procéder à l'enquête publique ;
- Vu** la demande de complétude du dossier adressée à M. le président de la collectivité territoriale de Martinique en date du 27 février 2019 ;
- Vu** le rapport de complétude du dossier de la collectivité territoriale de Martinique en date du 29 avril 2019.

**Considérant** que l'opération de dragage du port de pêche de la ville du Vauclin est nécessaire afin d'assurer la continuité de son fonctionnement et le maintien de l'activité économique que constitue la pêche maritime en Martinique ;

**Considérant** que la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre de cette opération a nécessité diverses études ;

**Considérant** que le projet de dragage du port de pêche du Vauclin relève de la procédure de l'autorisation environnementale unique (AEU) :

- Le Port de pêche du Vauclin est un port territorial situé sur la façade atlantique de la Martinique. Sa maîtrise d'ouvrage est assurée par la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM). Il nécessite des dragages réguliers (tous les 5 ans), ainsi, un projet de dragage par drague hydraulique aspiratrice est prévu avec un transport de 33 164 m<sup>3</sup> de sédiments, par canalisation jusqu'à un site de prétraitement, situé sur le lieu-dit de « Château Paille » ;
- La conduite de transport des sédiments passera dans le périmètre de protection de la maison Charlery qui est inscrite partiellement au titre des monuments historiques par arrêté du 25 avril 2012.
- Aucun prélèvement d'eau potable ou pour l'agriculture n'a été recensé à proximité du projet. La pêche constitue la principale activité économique de la commune.
- Le site est concerné par divers aléas naturels (tsunami, submersion, inondation, houle, séisme) mais n'est pas concerné par un plan de protection contre les risques technologiques et industriels. Il est de plus concerné par un cadre de vie (qualité de l'air, odeur, bruit) qui sera impacté par le projet, les deux sites et les sols pollués.
- L'opération de dragage aura une incidence positive sur la bathymétrie du port de pêche et aucune incidence n'est à prévoir sur les usages des eaux.

**Considérant** les demandes d'autorisations que présente le projet dans le cadre de la procédure de l'autorisation environnementale unique (AEU) ;

- la demande d'autorisation de défrichement (articles L.341-3, R.341-3 et suivants du code forestier) concernant trois (3) parcelles : C.62 – C.65 et C.575 pour le stockage provisoire des sédiments de dragage du port ;
- la demande d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) au titre de la loi sur l'eau ;
- la demande d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public maritime (DPM) ;
- les demandes éventuelles de dérogation aux dispositions visant la protection des espèces (article L.411-2 du code de l'environnement) ;
- les demandes d'autorisations préalables requises en application du code de l'urbanisme (permis d'aménager) ;

**Considérant** que la parcelle C.65 est située sur le site naturel de la zone des 50 pas géométriques. Les incidences sur le milieu naturel seront modérées pendant les travaux de dragage. D'une part, la biocœnose marine au niveau du port étant déjà fortement dégradée, l'impact des travaux sera limité au risque de diffusion de matières polluées mises en suspension par la dragueuse. D'autre part, l'aménagement et l'exploitation du site de mise en dépôts temporaires des sédiments vont créer une artificialisation d'un espace naturel d'arrière-mangrove déjà fortement anthropisé (présence d'une décharge et d'un terrain de foot). Ces friches en partie évoluées en accrues forestières, présentent potentiellement un intérêt pour le refuge, voire le nichage de l'avifaune ;

**Considérant** que les travaux relèvent de la rubrique 2.2.3.0 du Titre III et de la rubrique 3.2.2.0 du titre IV et des rubriques 4.1.2.0 et 4.1.3.0 et 3.2.1.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau relative aux rejets dans les eaux de surface, aux impacts sur le milieu aquatique et le milieu marin ; que les travaux relèvent également de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 code de l'environnement et qu'ils sont soumis à autorisation, au titre l'article L.214-3 du code de l'environnement, après enquête publique préalable ;

**Considérant** que la mise en place du site de prétraitement des sédiments nécessite une mise en compatibilité du document d'urbanisme, par le biais d'une modification du PLU ;

**Considérant** que le projet de dragage du port de pêche est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Martinique 2016-2021 (SDAGE) et son programme pluriannuel de mesures ;

**Considérant** que les travaux relèvent du tableau-Annexe de la rubrique – Annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement et qu'ils sont soumis à autorisation environnementale unique, après enquête publique préalable :

N° de la rubrique R-122-2 CE	Catégorie d'aménagements, d'ouvrages et de travaux (détaillé)	Soumission à l'étude d'impact (EIE) à l'examen au « cas par cas » (ECC) ou « non concerné » (NC)
11° a	<b>Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière</b> • constructions de digues ou de dispositifs constituant un système d'endiguement	ECC (Examen au cas par cas)
25° a	<b>Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial</b> • <b>dragage et/ou rejet afférent en milieu marin</b> - dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent ; - dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent ;	ECC (Examen au cas par cas)
38	<b>Canalisations de transport de fluides autres que ceux visés aux rubriques 22 et 35 à 37</b> • canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m <sup>2</sup> ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 km	ECC (Examen au cas par cas)

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Ouverture – durée – lieu de l'enquête publique (Articles L123-3 et R123-3 du code de l'environnement)**

Il sera procédé à une enquête publique préalable à la demande de l'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau notamment, relative au projet de dragage du port de pêche de la ville du Vauclin, d'une durée de trente (30) jours consécutifs, du **20 juin au 19 juillet 2019 inclus, à la mairie de la ville du Vauclin.**

### **Article 2 : Publicité de l'enquête publique (Articles L123-10 et R123-9 à R123-11 du code de l'environnement)**

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique à la mairie de la ville du Vauclin est publié dans deux (2) journaux locaux dans la rubrique « annonces légales », aux frais de la collectivité territoriale de Martinique (CTM) - en caractères apparents, **quinze (15) jours au moins** avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les **huit (8) premiers** jours de l'enquête publique.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le **06 juin 2019** et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est affiché par les soins de M. le maire de la ville du Vauclin, qui certifie l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet – La collectivité territoriale de Martinique (CTM), assure également l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles, s'il y a lieu, des voies publiques et doivent être conformes à **l'arrêté du 24 avril 2012** fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement. Celles-ci sont mentionnées au II de l'article R.123-11, mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « **AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE** » en caractères **gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur** et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement **en caractères noirs sur fond jaune.**

Cet avis d'ouverture d'enquête publique est également publié sur les sites Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la préfecture de Martinique, avec les documents composant le dossier d'enquête publique indiqués à l'article 3.

### **Article 3 : Dossier de l'enquête publique (Articles L123-12 et R123-8 du code de l'environnement)**

Le dossier concerne la demande d'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau notamment, relative à l'opération de dragage, prétraitement et stockage provisoire des sédiments de dragage du port de pêche de la ville du Vauclin.

**Les instances :** services et organismes de l'État concernés :

- la direction de la mer (DM),
- l'agence régionale de santé (ARS),
- la direction des affaires culturelles (DAC),
- la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF),
- l'office national des forêts (ONF)
- le parc naturel marin,
- la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) : autorité environnementale en date du 20 décembre 2018 et unité littorale en date du 03 janvier 2019 par courrier du préfet, (conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement – Phase de consultation officielle des collectivités et des services).

**Le dossier d'enquête publique** : il est composé, outre le rapport de recevabilité du service instructeur, des documents ci-après :

- l'étude d'impact ;
- le dossier d'autorisation environnementale Unique – Autorisation Loi sur l'eau (LSE)
- Addendum\_v1 ;
- le dossier : Prédiagnostic écologique ;
- les cartes de localisation du projet de dragage du port de pêche du Vauclin :
  - site de dragage du port de pêche du Vauclin,
  - emprise dans le DPM du projet de création du site de prétraitement par lagunage,
  - site de prétraitement de Château-Paille,
  - plan de localisation : emplacement du site de prétraitement, zone de dragage et tracé prévisionnel de la conduite de refoulement,
  - zone de défrichement,
  - parcelles concernées par la zone à défricher.
- des avis des services consultés ;
- de la demande d'autorisation de défrichement relative aux parcelles C-62 – C-65 – C-575 ;
- le certificat de projet portant sur le projet de travaux de dragage, de prétraitement et de stockage des sédiments du port de pêche de la ville du Vauclin ;
- la décision de désignation du commissaire enquêteur par le tribunal administratif ;
- la demande de complétude du dossier adressée à M. le président de la collectivité territoriale de Martinique en date du 27 février 2019 ;
- le rapport de complétude du dossier ;

#### **Article 4 : Personne responsable du projet**

La collectivité territoriale de Martinique est le responsable du projet.

Toute information devra être demandée à : Madame Lydie DIONE-LARGEN

☎ 05 96 59 41 20 / 06 96 44 01 13 / 06 96 29 42 55  
✉ [lydie-dione.largen@collectivitedemartinique.mq](mailto:lydie-dione.largen@collectivitedemartinique.mq)

Monsieur Bernard MERGERIE

☎ 05 96 59 84 89  
✉ [bernard.mergerie@collectivitedemartinique.mq](mailto:bernard.mergerie@collectivitedemartinique.mq)

Les frais de publicité, d'affichage ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge du responsable du projet, la collectivité territoriale de Martinique.

#### **Article 5 : Désignation et permanence du commissaire enquêteur**

Monsieur Jean-Michel ALONZEAU a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à l'enquête publique, par décision du tribunal administratif N°E19000003/97 du 21 février 2019.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales à la mairie de la ville du Vauclin, siège de l'enquête publique, aux jours et heures ci-après :

☞	<b>20 juin 2019</b>	<b>9h00 ⇒ 12h00</b>	<b>Ouverture et Permanence</b>
☞	<b>25 juin 2019</b>	<b>9h00 ⇒ 12h00</b>	<b>Permanence</b>
☞	<b>04 juillet 2019</b>	<b>9h00 ⇒ 12h00</b>	<b>Permanence</b>
☞	<b>11 juillet 2019</b>	<b>9h00 ⇒ 12h00</b>	<b>Permanence</b>
☞	<b>19 juillet 2019</b>	<b>9h00 ⇒ 12h00</b>	<b>Clôture et Permanence</b>

## Article 6 : Déroulement et Consultation du dossier d'enquête publique

Les dossiers, les pièces qui l'accompagnent ainsi que le registre d'enquête publique ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de la ville du Vauclin, siège de l'enquête publique, pendant toute la durée de celle-ci prévue à l'article 1.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à leur disposition à la mairie de ville du Vauclin, siège de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de la ville du Vauclin, siège de l'enquête publique, et le cas échéant, par mail à l'adresse suivante : [enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr) jusqu'au 19 juillet 2019, jour de clôture de l'enquête publique. Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique précité.

Les dossiers d'enquête publique seront consultables sur le site Internet de la Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-dessous : <http://www.martinique.developpementdurable.gouv.fr/rubrique> « participation du public/enquêtes publiques2019 » ainsi qu'à la mairie de la ville du Vauclin, aux jours et heures habituels d'ouverture des services.

Nonobstant, les dispositions du titre 1<sup>er</sup> de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture ou pendant l'enquête publique.

## Article 7 : Clôture et Conclusion de l'enquête publique *(Article L.123-15 et R.123-19 du Code de l'Environnement)*

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur signé et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, **le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, les chargés de mission du projet Mme Lydie DIONE-LARGEN et M. Bernard MERGERIE** et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le délai de **huit (8) jours** court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Les chargés de mission du projet, de la collectivité territoriale de Martinique disposeront d'un délai de **quinze (15) jours** pour produire leurs observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il dispose d'un délai d'un mois pour transmettre son rapport à M. le préfet de la Martinique. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations des chargés de mission du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant, si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Martinique, autorité compétente pour organiser l'enquête publique, l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête publique, accompagné du registre et les pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Fort-de-France.

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur par le Préfet de la Martinique, représenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), un exemplaire du rapport sera adressé à M. le président de la collectivité territoriale de Martinique ainsi qu'à M. le maire de la ville du Vauclin.

## **Article 8 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus d'une part, à la disposition du public à la mairie de la ville du Vauclin, à la DEAL Martinique aux jours et heures d'ouverture habituels et d'autre part, publiés sur le site de la préfecture et de la DEAL :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr> - Rubrique « participation du public/enquêtes publiques 2019.

## **Article 9 : Décisions préfectorales**

A l'issue de l'enquête publique, il appartient au préfet de la Martinique de statuer sur la demande d'autorisation environnementale unique ou non, par arrêté préfectoral portant autorisation environnementale unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet de dragage, prétraitement et stockage provisoire des sédiments de dragage du port de pêche de la ville du Vauclin.

## **Article 10 : Délais et voies de recours**

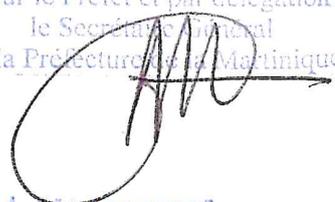
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## **Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement du Marin, le président de la collectivité territoriale de Martinique (CTM), le maire de la ville du Vauclin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 23 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER

Direction de la Mer

R02-2019-05-23-003

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du  
Domaine Public Maritime au profit de la société  
NATIYABEL représentée par M.Alex DOBAT

*Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime au profit de la  
société NATIYABEL représentée par M.Alex DOBAT pour la mise en place d'un ponton flottant*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

**ARRETE**

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime  
au profit de la société « NATIYABEL », représentée par Monsieur Alex DOBAT**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 06 novembre 2018 par NATIYABEL représentée par son gérant Monsieur Alex DOBAT, sur le littoral de la commune de Sainte-Luce ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 25 janvier 2019 ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de Sainte-Luce consulté par courrier en date du 15 janvier 2019 ;
- VU l'avis réputé favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) consultée en date du 15 janvier 2019 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 18 février 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

*Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

**ARRETE**

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

### **ARTICLE 1 : Autorisation**

La société « NATIYABEL », dont le siège social est situé au 37, les jardins de Sainte Anne 97227 SAINTE-ANNE, enregistrée au RCS de Fort de France TMC sous le n° 445 356 249 et représentée par son gérant, Monsieur Alex DOBAT, demeurant 37, les jardins de Sainte Anne 97227 Sainte Anne est autorisée à installer un ponton flottant au niveau de la plage de Désert, sur le littoral de la commune de Sainte Luce, pour amarrer son bateau NATI DIVE immatriculé FF 929903,, dans le cadre de son activité professionnelle (club de plongée), conformément à la carte annexée au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

	Latitude	Longitude
Ponton flottant	14°28.026' N	060°56.889' O

Les caractéristiques sont respectivement de 5,00 m de longueur et 3,00 m de largeur, **soit une surface totale de 15 m<sup>2</sup>.**

**La présente autorisation est délivrée pour l'installation d'un ponton flottant démontable (15 m<sup>2</sup>) facilitant l'embarquement et le débarquement des clients plongeurs.**

### **ARTICLE 2 : Affichage de l'autorisation**

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du permissionnaire. Une plaque d'identification est apposée de manière durable et est placée de manière bien visible et accessible à tous.

Cette plaque comporte les renseignements suivants :

28BW 2405
--------------

### **ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation**

La présente autorisation est accordée au permissionnaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Les installations liées au ponton doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de l'Office National des Forêts, de la Collectivité Territoriale de Martinique, de la commune et du public. Elles doivent en outre, permettre l'accostage des embarcations en détresse.
- Le permissionnaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la navigation ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Ce ponton ne saurait être privatif et à usage exclusif. Il doit garantir gratuitement le libre accès de tous au Domaine Public Maritime et permettre la libre circulation du public le long du littoral. De ce fait, le permissionnaire ne peut être tenu responsable de tous les accidents ou dommages liés à l'utilisation de cet ouvrage.

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**  
**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

- Le permissionnaire est tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'Etat en mer dans le cadre de leur mission, sans être tenu à aucune rétribution.
- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : Durée**

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

#### **ARTICLE 6 : Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **320 € (trois cent vingt euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 7 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 : Recours**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10 : Exécution/Notification**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **23 MAI 2019**  
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

  
**Michel PELTIER**  
Directeur de la mer



Destinataires :

- Monsieur Alex DOBAT
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique,

Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune de Sainte Luce

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**  
**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**



**Autorisation d'Occupation  
Temporaire du Domaine Public  
Maritime pour un ponton au profit  
de NATIYABEL**

● AOT  
60° 56,889' O  
14° 28,026' N



0 100 200 m

Réalisation : DM Martinique - avril 2019  
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017  
Système de coordonnées de référence : WGS84



Direction de la Mer

R02-2019-05-23-001

Décision de remise en propriété d'une embarcation de type  
pirogue à un "inventeur"

*Décision de remise d'une embarcation de type pirogue en aluminium à son inventeur.*



## PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique  
Service Planification et environnement marin  
GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

### DECISION

Le Préfet de la Martinique, Délégué du Gouvernement  
pour l'Action de l'État en Mer aux Antilles

**VU** le Code des Transports et notamment ses articles L 5141-2 et L 5141-3;

**VU** le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;

**VU** le décret n° 2015-458 du 23 avril 2015 relatif aux mesures nécessaires pour mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée que présente un navire abandonné ;

**VU** l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique;

**CONSIDERANT** la déclaration de découverte le 30 novembre 2018 par Monsieur Georges SAINTE-ROSE-FRANCHINE d'une embarcation de type pirogue en aluminium sur la plage de l'Anse Trabaud, de 6 m de longueur et de 1m28 de largeur ayant une plaque d'identification avec les informations suivantes : « INDUSTRIA NAUTICA MOGI MIRIM LTDA »;  
Modelo:FC600  
Ano/1989  
Série : 3104

**CONSIDERANT** que Monsieur Georges SAINTE-ROSE-FRANCHINE s'est préoccupé de cette embarcation en la mettant à l'abri et en sécurité à son domicile ;

**CONSIDERANT** que la recherche de propriétaire effectuée le 10 décembre 2018 dans le quotidien FRANCE-ANTILLES est restée infructueuse ;

**CONSIDERANT** le courrier de déclaration d'intérêt de cette embarcation manifesté par Monsieur Georges SAINTE-ROSE-FRANCHINE ;

### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'embarcation de type pirogue en aluminium retrouvée le 30 novembre 2018 sur la plage de l'Anse Trabaud à Sainte-Anne ayant une plaque d'identification avec les informations suivantes : « INDUSTRIA NAUTICA MOGI MIRIM LTDA » ;  
Modelo:FC600  
Ano/1989  
Série : 3104  
est remise en propriété à Monsieur Georges SAINTE-ROSE-FRANCHINE.

**ARTICLE 2:** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

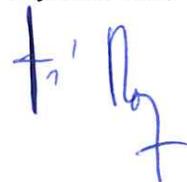
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3:** Le Directeur de la Mer de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fort de France, le 23 MAI 2019

Pour le Préfet de la Martinique

L'Administrateur des Affaires maritimes  
Hervé MOUSSARON  
Directeur-adjoint de la mer



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-05-23-006

**BALKOW Françoise - TROIS ILETS - ARRETE** portant  
autorisation de défrichement avec réserves.

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée C2118 sise au lieu-dit "La  
Wallon" de la commune des TROIS ILETS.*



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

**Arrêté**

Service Agriculture et Forêt

### Portant autorisation de défrichement avec réserves

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de Madame BALKOW Françoise, enregistrée en date du 1er février 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 11a 62ca sur la parcelle cadastrée section C n°2118 sise au lieu-dit « La Wallon » de la commune LES TROIS-ÎLETS ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 15 avril 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 23a 10ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

### ARRETE

**Article 1.** Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 14a 43ca (**partie en vert sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section C n°2118 sise au lieu-dit « La Wallon » de la commune LES TROIS-ÎLETS.

**Article 2.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 14a 43ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 14a 43ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1443 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique  
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

**Article 3.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 74a 09ca (**partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint**) devant remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 8 de l'article L341-5.

**Article 4.** Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 74a 09ca (**partie en rouge sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section C n°2118 sise au lieu-dit « La Wallon » de la commune LES TROIS-ÎLETS.

**Article 5.** Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**Article 6.** Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**Article 7.** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

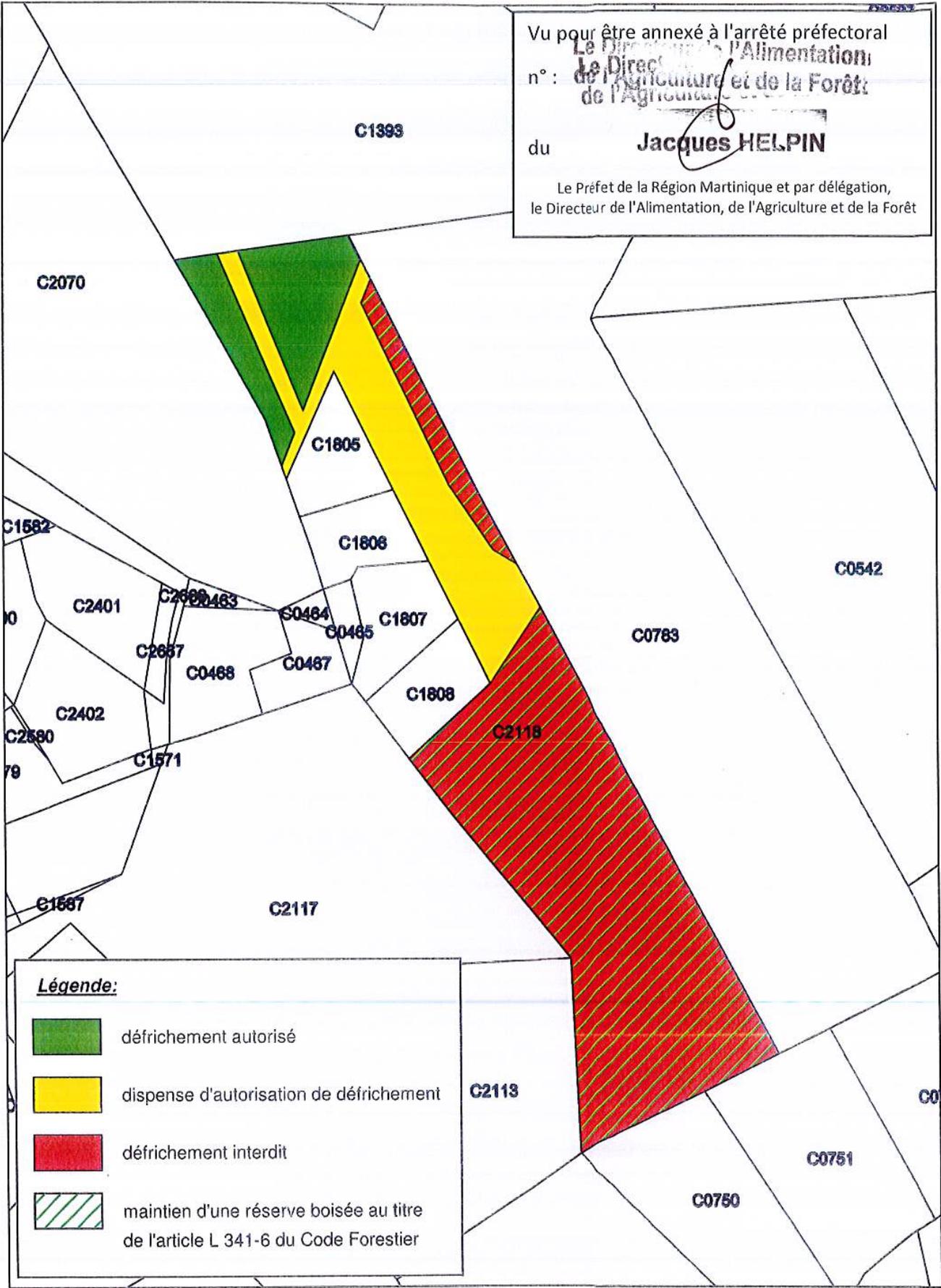
Fort de France, le

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



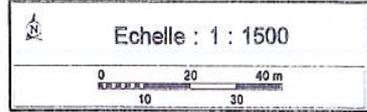
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
 n° : **Le Directeur de l'Alimentation,  
 de l'Agriculture et de la Forêt**  
 du **Jacques HELPIN**  
 Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
 le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



**Légende:**

- défrichement autorisé
- dispense d'autorisation de défrichement
- défrichement interdit
- maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

**Commentaires**  
 BALKOW Françoise ; dossier n° 13/19  
 TROIS ILETS La Wallon ; Parcelle C 2118



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-05-23-004

**GELY Laurent - CASE PILOTE - ARRETE** portant  
autorisation de défrichement.

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée E47 sise au lieu-dit "la Caraïbe"  
de la commune de CASE-PILOTE.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

### Portant autorisation de défrichement

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de Monsieur GELY Laurent, enregistrée en date du 21 février 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 12a 00ca sur la parcelle cadastrée section E n°47 sise au lieu-dit « La Caraïbe » de la commune CASE-PILOTE ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 26 avril 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

### ARRETE

**Article 1.** Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 12a 0ca (**partie en vert sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section E n°47 sise au lieu-dit « La Caraïbe » de la commune CASE-PILOTE.

**Article 2.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 12a 0ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 12a 0ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1200 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique  
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

**Article 3.** Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**Article 4.** Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de CASE-PILOTE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**Article 5.** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune CASE-PILOTE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



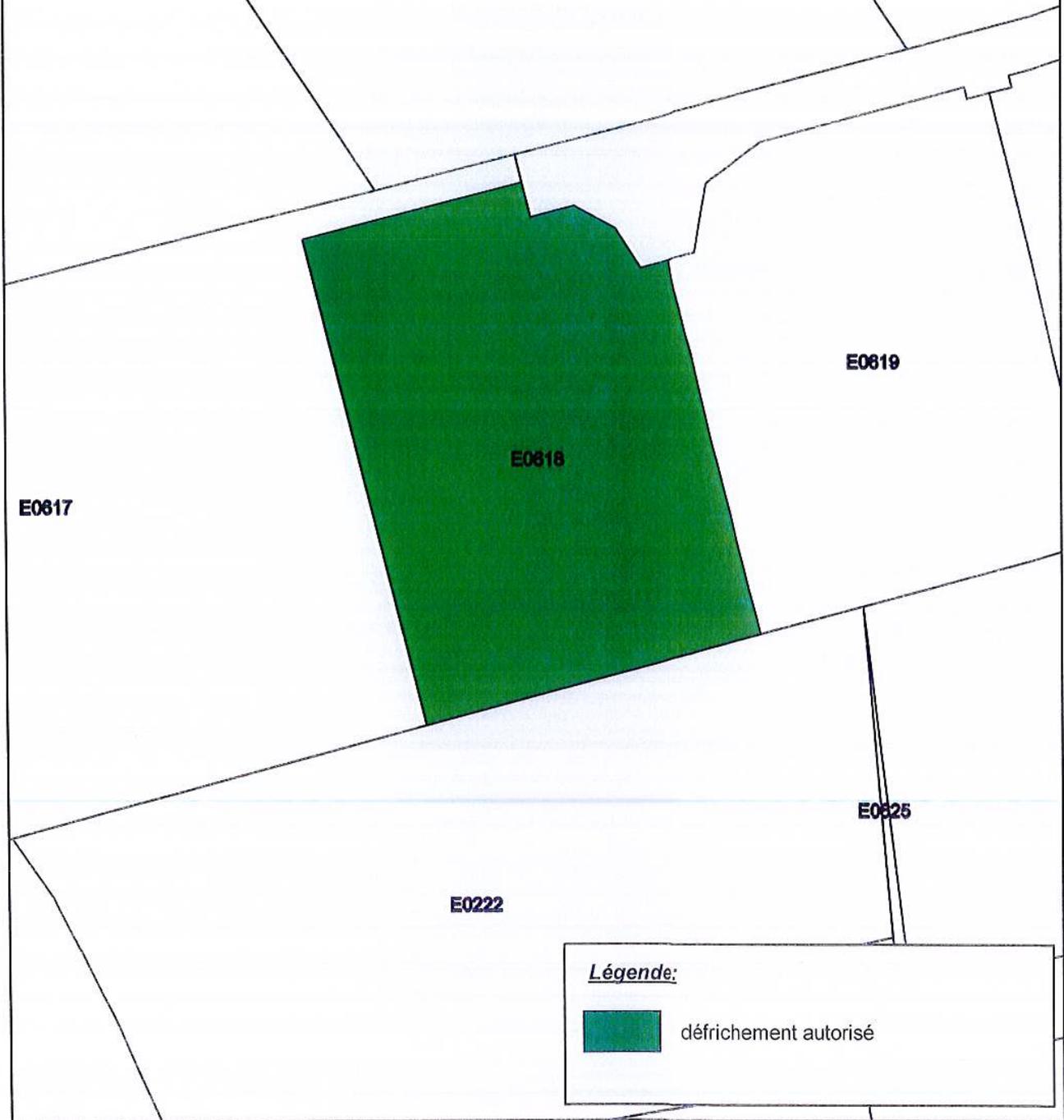
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : **Le Directeur de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt**

du **Jacques HELPIN**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

E0361

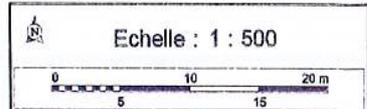


Légende:

 défrichement autorisé

**Commentaires**

GELY Laurent ; dossier n° 14/19  
CASE PILOTE La Caraïbe ; Parcelle E 618



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-05-23-005

**VAUDRAN Isar - ANSES D'ARLET -ARRETE** portant  
autorisation de défrichement avec réserves.

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée A421 sise au lieu dit "Anse  
Dufour" de la commune des ANSES D'ARLET.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

### Portant autorisation de défrichement avec réserves

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de Monsieur VAUDRAN Isar, enregistrée en date du 31 janvier 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 15a 00ca sur la parcelle cadastrée section A n°421 sise au lieu-dit « Anse Dufour » de la commune LES ANSES-D'ARLET ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 25 mars 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant un rejet de plein droit pour 00ha 01a 61ca (partie en rouge hachurée de noir sur le plan joint) au vu du classement en Espace Boisé Classé à conserver (Art L 113-2 du Code de l'Urbanisme) ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5** à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

### ARRETE

**Article 1.** Est autorisé le défrichement sur une superficie de **0ha 3a 66ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section A n°421 sise au lieu-dit « Anse Dufour » de la commune LES ANSES-D'ARLET.

**Article 2.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 3a 66ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **0ha 3a 66ca** ;

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique  
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

**Article 3.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 09a 73ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1et 9 de l'article L341-5.

**Article 4.** Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 09a 73ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section A n°421 sise au lieu-dit « Anse Dufour » de la commune LES ANSES-D'ARLET.

**Article 5.** Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**Article 6.** Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des ANSES-D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**Article 7.** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES ANSES-D'ARLET, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : **Le Directeur de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt**

du **Jacques HELPIN**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

A0405



**Légende:**

-  défrichement autorisé
-  défrichement interdit
-  rejet de plein droit
-  création d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

**Commentaires**

VAUDRAN Isar ; dossier n° 08/19  
ANSES D'ARLET CR Anse Dufour ; Parcelle A 421



Echelle : 1 : 500



**PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC**

**R02-2019-05-23-009**

**Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire de l'entreprise SN Maison Milienne  
SARL (6 ans)**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration  
Bureau de la Réglementation Générale,  
des Élections et de la Circulation

ARRETE N° 2019-048

**Portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire de l'entreprise  
SOCIÉTÉ NOUVELLE MAISON MILIENNE SARL**

**Le Préfet de la Martinique**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L. 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L. 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R. 2223-56 à R. 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2018-11-27-001, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

VU l'arrêté n° 2013185-0019 du 4 juillet 2013 habilitant pour six ans la SOCIÉTÉ NOUVELLE MAISON MILIENNE SARL ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 2 mai 2019 par Madame Claudine CAYOL, gérante de cette société ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'habilitation de la SOCIÉTÉ NOUVELLE MAISON MILIENNE SARL, sise à Fort-de-France – 104 Boulevard du Général de Gaulle, exploitée par Madame Claudine CAYOL, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** – Le numéro de l'habilitation est **05 972 061**.

**ARTICLE 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

.../...

**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications prévues à l'article R. 2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **23 MAI 2019**

**Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration**



**Monique LOWINSKI**

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2019-05-23-008

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire de l'entreprise ULTIM'REPOS (6 ans)



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

### SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration  
Bureau de la Réglementation Générale,  
des Élections et de la Circulation

Arrêté N° 2019-047

### portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise ULTIM'REPOS

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L. 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L. 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R. 2223-56 à R. 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2018-11-27-001, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

**VU** l'arrêté n° 2013137-0020 du 17 mai 2013 habilitant pour six ans l'entreprise ULTIM'REPOS ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Jean-Pierre POULIN, gérant de l'entreprise ULTIM'REPOS située au Vauclin – 14 Rue Jean Jaurès en date du 29 avril 2019.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

### ARRETE :

**ARTICLE 1** – L'entreprise ULTIM'REPOS, sise au Vauclin – 14 Rue Jean Jaurès, exploitée par Monsieur Jean-Pierre POULIN, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** – Le numéro de l'habilitation est **11-972-089**.

**ARTICLE 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

.../...

**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications prévues à l'article R. 2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 23 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration



Monique LOWINSKI